



POUR EXAMEN ET DÉCISION

Constitution et Règlement

I. Amendements proposés peu avant l'Assemblée (Comité exécutif, septembre 2005)

(a) Art. I du Règlement : le dernier alinéa (6) concerne la démission. Il n'y est cependant pas question de la "suspension" qui n'entraîne pas la rupture des relations. Dans le passé, quelques Eglises ont pris la décision de suspendre leur adhésion au Conseil.

Article I du Règlement

6. *Démission / suspension*

a) Une Eglise qui désire se retirer du Conseil œcuménique peut le faire en tout temps. Une Eglise qui a donné sa démission, mais qui désire à nouveau faire partie du Conseil œcuménique doit soumettre une nouvelle candidature.

b) Ajouter : Lorsqu'une Eglise suspend son adhésion ou que le Comité central suspend cette adhésion, parce que la base ou les critères théologiques de l'adhésion n'ont pas été respectés, un rapport intérimaire sera soumis au Comité exécutif jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur une solution.

(b) Article I.3 du Règlement: ce paragraphe renvoie aux articles I et III de la Constitution et cite textuellement l'article I. Il n'est probablement pas nécessaire d'en citer le texte complet.

(c) Article I du Règlement – au cours de ces dernières années, le Comité central a élaboré une politique concernant les "membres non actifs". Ni le terme, ni la notion de "membre non actif" ne se trouvent dans la terminologie constitutionnelle du COE. Une réflexion plus poussée devrait être menée pour savoir s'il faut introduire peu à peu cette politique dans la formulation du Règlement.

Les alinéas a), b) et c) renvoient à l'art. I du Règlement – les changements qui y sont apportés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été confirmés par l'Assemblée.

Proposition de décision : *Le Comité central encouragera et suivra de près la réflexion devant mener à une formulation définitive des propositions d'amendements appropriées.*

(d) Article VI (4 a) du Règlement : Le Comité du programme et le Comité des finances sont mentionnés comme étant des comités permanents. Or le Règlement ne contient pas de définition du terme "comité permanent". S'il existe une distinction entre le Comité du programme et celui des finances, d'une part, et les autres comités, d'autre part, il serait utile de l'indiquer clairement.

Même article VI (4 a) du Règlement concernant le ou les Comités d'examen : on pourrait formuler comme suit le texte entre parenthèses : "désignés selon les besoins à chaque session pour conseiller le

Comité central au cours de cette session sur toute question réclamant une réflexion ou une décision particulières de sa part."

Article VI. 4 a) du Règlement

Pour la bonne marche de son travail, le Comité central élit les comités suivants :

Comité des désignations

Comité exécutif

Comité permanent sur le consensus et la collaboration

Comité du programme (*supprimer* : comité permanent)

Comité des finances (*supprimer* : comité permanent)

Un ou plusieurs comités d'examen (désignés selon les besoins à chaque session pour conseiller le Comité central *nouvelle formulation* : **au cours de cette session sur toute question** réclamant une réflexion ou une décision particulière de sa part).

(e) Article IX (5) du Règlement – si le Comité permanent sur le consensus et la collaboration est également considéré comme un Comité de l'Assemblée, comme cela semble être le cas dans cet article du Règlement, il doit aussi figurer à l'article IV du Règlement où le Comité des désignations et le Comité directeur sont mentionnés. Deuxièmement, concernant le Comité permanent, il faudra définir la manière de repourvoir les sièges de ce comité devenus vacants.

Article IV. 6. a) du Règlement

Ajouter : **Le Comité permanent sera considéré comme étant un comité de l'Assemblée**

b) Tout autre comité ainsi constitué...

Article IX. 4. du Règlement

Ajouter : **Tout siège du Comité permanent devenu vacant sera repourvu selon la même procédure que pour l'élection de ses membres**

Proposition de décision : *Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés pour les points d) et e) soient adoptés par le Comité central.*

II. Amendements proposés à partir de l'expérience du premier Comité central (septembre 2006)

Les membres et les facilitateurs du consensus ont pris note des expériences faites au cours de la première session complète du Comité. Sur la base de ces expériences, les propositions d'amendements suivantes sont avancées pour clarifier certains articles du Règlement :

Article IX. 4. du Règlement

Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes (*supprimer* : **du Comité central**) et le second par les autres membres (*supprimer* : **du Comité central**).

Article VI.2. du Règlement2. *Membres du Bureau*

- a) Le Comité central élit...
- b) Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Eglises...
- c) ajouter : **Les membres du Bureau du Comité central assument les fonctions de Comité directeur aux sessions du Comité central et du Comité exécutif.**

Article VIII. du Règlement2. *Fonction*

- a) Le Comité exécutif est responsable devant le Comité central...
- b) Le Comité exécutif a pour responsabilités ...
- c) ajouter: **Le Comité exécutif peut prendre toute autre décision qui est normalement du ressort du Comité central si les membres du Bureau jugent qu'une décision urgente est nécessaire. Toutes ces décisions du Comité exécutif sont signalées au Comité central qui en prend note.**
- d) Le Comité central peut, par une décision ad hoc...
- e) Le Comité exécutif supervise...

Article XX. du Règlement10. *Prise de décision par vote*

- a) Certaines questions doivent toujours faire l'objet d'une décision par vote et non par consensus, notamment:
 - 1) les modifications de la Constitution (qui exigent une majorité des deux tiers);
 - 2) les élections ...
 - 3) l'adoption des comptes annuels...
 - 4) ajouter : **la désignation des vérificateurs (majorité simple).**

Proposition de décision : *Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.*

III. Amendements proposés pour les organes consultatifs

Les décisions prises par le Comité central (septembre 2006) ont influé principalement sur la manière dont le texte du Règlement désigne les organes consultatifs. Voici des propositions d'harmonisation de ce texte avec les décisions du Comité central :

Article VI 1.d) du Règlement

Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et ~~comités-directeurs~~ **organes mixtes consultatifs** ...

Article VI 4.d) du Règlement

...~~être~~ désigner les commissions et les ~~comités-directeurs~~ **organes mixtes consultatifs**

Article VII 1.d) du Règlement

...comités, commissions et ~~comités-directeurs~~ **organes mixtes consultatifs** ...

Article VII 1. du Règlement

...comités, commissions et ~~comités-directeurs~~ **organes mixtes consultatifs**...

Article X 1.c) du Règlement

...commissions; ~~de tous les comités-directeurs~~ et ~~de tous les groupes consultatifs~~ **tous les organes mixtes consultatifs**

Article X 3.f) du Règlement

...le nombre de membres des ~~comités directeurs, en particulier du Comité directeur de l'Institut œcuménique~~ *organes mixtes consultatifs.*

Article X 3.g) du Règlement

~~Il nomme d'autres groupes consultatifs chargés de domaines ou de secteurs spécifiques, selon les besoins. Le nombre de leurs membres et la fréquence de leurs réunions sont déterminés en fonction des tâches qui leur sont assignées et des ressources dont on dispose.~~

Il est à noter que les amendements ci-dessus auront des répercussions sur la Constitution

Constitution (à confirmer par l'Assemblée)

V 2. c) 3) il élit les comités, les commissions et les ~~comités directeurs~~ *organes mixtes consultatifs.*

V 4. ...des comités, ~~comités directeurs, groupes de travail~~ *organes mixtes consultatifs* et commissions...

Proposition de décision : *Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central et soumis à l'Assemblée pour confirmation.*

IV. Amendements découlant de l'organisation des structures (Comité central 2006, Doc. n° GEN 04)

La nouvelle organisation des structures, à laquelle le Comité central a donné son aval en septembre 2006, entraînera les modifications suivantes de l'article XII du Règlement :

XII. Personnel exécutif

1. *Le Comité central élit ou nomme des personnes ayant des compétences particulières qui sont chargées de diriger les activités du Conseil œcuménique des Eglises, ou prend les dispositions nécessaires à leur élection ou à leur nomination. Ces personnes constituent ensemble le personnel exécutif.*
2. *Le secrétaire général est élu par le Comité central. Il occupe le rang le plus élevé dans le personnel exécutif. A ce titre, il est responsable de l'ensemble du personnel. Quand le poste de secrétaire général devient vacant, le Comité exécutif nomme un secrétaire général intérimaire.*
3.
 - a) *Outre le secrétaire général, le Comité central élit lui-même un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, le secrétaire général associé chargé des programmes et le secrétaire général associé chargé des finances, des services et de l'administration.*
 - b) *Le Comité exécutif nomme tous les directeurs exécutifs et de programme et les membres du personnel de programme, et communique ses décisions au Comité central.*

Le secrétaire général nomme le personnel spécialisé, administratif et de maintenance.

4. *Le Groupe de direction du personnel (SLG) se compose du secrétaire général (président), du ou des secrétaires généraux adjoints, du secrétaire général associé chargé des programmes et du secrétaire général associé chargé des finances, des services et de l'administration, du directeur de la communication et du directeur exécutif chargé de la planification et de l'intégration. D'autres membres du personnel peuvent être invités en raison de points particuliers à l'ordre du jour.*

Le Groupe de direction du personnel est la principale équipe de direction interne. Il a pour responsabilité essentielle de conseiller le secrétaire général dans son rôle de premier responsable exécutif du Conseil œcuménique.

Il a pour tâche de veiller à ce que toutes les activités du Conseil soient menées d'une manière intégrée et cohérente. A cette fin,

- a) il met en pratique les lignes d'action et les priorités définies par les Comités central et exécutif et prépare les propositions qui leur sont soumises;*
 - b) il assure la coordination de l'ensemble des activités du Conseil et décide de leur orientation et des priorités à observer;*
 - c) il gère et répartit les ressources humaines et financières, propose le budget aux comités des finances des Comités central et exécutif et veille, lors de la planification des programmes, à ce qu'il soit tenu compte des revenus prévisibles;*
 - d) il aide le secrétaire général à nommer des groupes de travail composés de membres du personnel ainsi que des groupes de référence spéciaux.*
- 5. Il existe un Groupe exécutif du personnel (SEG). Il se compose des membres du Groupe de direction du personnel, des directeurs de programme et des managers. Il se réunit régulièrement (normalement deux fois par mois); il est présidé par le secrétaire général ou son représentant.*

Le Groupe exécutif du personnel conseille le secrétaire général et le Groupe de direction du personnel. Il a les objectifs suivants :

- a) donner des conseils en matière de planification à long terme, de suivi et d'évaluation des activités;*
 - b) examiner la préparation du budget;*
 - c) assurer un partage régulier de l'information et veiller à ce que les orientations et les questions concernant le Conseil dans son ensemble soient débattues et interprétées;*
 - d) faciliter la coordination des activités des équipes de programme et de l'équipe des finances, des services et de l'administration;*
 - e) nommer des groupes spécialisés du personnel, ad hoc ou permanents, chargés de fournir des conseils dans des domaines spécifiques;*
 - f) développer un esprit et un style de travail qui renforcent et favorisent l'intégration, la coopération et la collégialité.*
- 6. La durée normale du mandat du secrétaire général et du ou des secrétaires généraux adjoints est de cinq ans. A moins qu'une autre durée ne soit mentionnée dans la résolution relative à leur nomination, tous les autres membres du personnel exécutif désignés par les Comités exécutif ou central sont normalement engagés pour une première période de quatre ans à partir de la date de leur nomination. Tous les mandats sont passés en revue un an avant leur expiration.*
- 7. L'âge de la retraite est fixé normalement à soixante-cinq ans pour les hommes et les femmes, ou en tout cas à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 68 ans*

Proposition de décision : *Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.*

V. Statuts

- (a) La Commission d'éducation et de formation œcuménique a préparé de nouveaux statuts (Doc 6.1), conformément au mandat que lui a confié le Comité central (septembre 2006).*
- (b) La Commission des Eglises pour les affaires internationales a également reçu du Comité central (septembre 2006) le mandat de préparer de nouveaux statuts. Cette question est à l'ordre du jour de la Commission lors de sa réunion à Genève du 11 au 13 septembre 2007.*
- (c) Lors de sa première réunion, le nouvel organe consultatif des jeunes a proposé de prendre le nom de "Echos – Commission des jeunes dans le mouvement œcuménique". Lors de sa prochaine réunion, il continuera à travailler sur cette proposition et étudiera la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer des statuts pour un organe consultatif qui revêt maintenant le*

caractère d'une "commission" (on pourrait aisément transformer en statuts le mandat élaboré et adopté par le Comité central en septembre 2006 pour l'organe des jeunes).

Proposition de décision : *Le Comité des désignations recommande que les statuts de la Commission d'éducation et de formation œcuménique soient adoptés par le Comité central.*